

**ARRÊTÉ DU 11 MAI 2026**

portant sur des travaux de sondage des sols effectués par l'entreprise FONDASOL, place du 8 Mai 1945, du 11 au 19 mai 2026.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2026/0167 du 3 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la Sécurité, de la Prévention et du Bien vivre ensemble,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise FONDASOL, sise 3 rue des Loups – 51420 CERNAY LES REIMS, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de sondage des sols, place du 8 Mai 1945, du 11 au 19 mai 2026.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise FONDASOL est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de sondage des sols, place du 8 Mai 1945, du lundi 11 mai 2026 à 08h00 au mardi 19 mai 2026 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des piétons sera légèrement restreinte, place du 8 Mai 1945, du lundi 11 mai 2026 à 08h00 au mardi 19 mai 2026 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit aux abords du chantier, place du 8 Mai 1945, du lundi 11 mai 2026 à 08h00 au mardi 19 mai 2026 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

